

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6300 relative au projet de renaturation de l'Espace Naturel Sensible (ENS) d'Erretegia sur la commune de Bidart (64), reçue complète le 10 avril 2018 et comprenant un extrait de l'étude de requalification de l'ENS d'Erretegia et un diagnostic écologique daté de septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 23 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à la requalification de l'ENS d'Erretegia, sur une surface d'environ 2 ha, visant à retirer tout aménagement anthropique, à restaurer le réseau hydraulique initial (sources et ruisseaux), à recréer des habitats naturels typiques du littoral basque, à valoriser un paysage authentique et un patrimoine architectural local, tout en garantissant une accessibilité au grand public et aux usagers du site ;

Étant précisé que le projet comprend notamment les travaux suivants :

- terrassement permettant de retrouver la topographie naturelle du site, suppression des anciennes terrasses de camping, de l'aire de retournement, de la piste enrobée et d'un petit parking ;
- réaménagement du parking principal et des voies d'accès à la plage, création d'un parking à vélos ;
- démolition et reconstruction du poste de secours et des toilettes publiques (51 m²) ;
- recréation d'habitats naturels littoraux (landes et pelouses aéro-halines, prairies, dunes, zones humide, haut de plage) et ouverture de milieux par élimination d'espèces végétales exotiques envahissantes ;
- reconnexion naturelle d'un ruisseau vers l'océan, effacement des captages, citernes et canalisations, mise en valeur hydraulique naturelle et des habitats (ripisylve, berges, affleurements humides, roselières etc) ;
- valorisation patrimoniale d'un ancien lavoir ;

Considérant que ce projet relève d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, et notamment :

- la rubrique 8 "*modification d'un aérodrome*" en raison des travaux de modification d'une drop-zone permettant l'accès de l'hélicoptère de secours ;
- la rubrique 11 "*travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière*" ;
- la rubrique 14 "*travaux, ouvrages ou aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R.121-5 du code de l'urbanisme*" ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune à vocation touristique :
 - soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite "loi littoral" ;
 - concernée par le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPNR) approuvé le 9 juillet 2003, et plus particulièrement par les risques d'inondation, de tempête, de glissement de terrain et d'érosion de falaise ;
 - concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) "*Adour-Garonne*" et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) "*Côtier basque*" et "*Adour-aval*" en cours d'élaboration ;
- sur un terrain implanté :
 - en zone NEr du plan local d'urbanisme (PLU) dans un secteur identifié comme remarquable ;
 - dans le "Site du Littoral" inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques en tant que monument naturel ;
 - dans un secteur du littoral basque naturel et riche en biodiversité, classé en Espace Naturel Sensible et marqué par des aménagements préexistants contribuant à dénaturer le site (projet de lotissement dans les années 1930 et réalisation d'un camping dans les années 1950, création d'un parking, d'une route et de pistes bituminées au cœur du site, construction de petits bâtis (restaurant, poste MNS et toilettes publiques), travaux d'enrochement etc) ;
- dans les différents zonages environnementaux et patrimoniaux :
 - site Natura 2000 *Falaises de Saint-de-Luz à Biarritz* ;
 - Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 "*Milieux littoraux de la plage des basques à la Pointe de Sainte Barbe*" ;

Considérant que le porteur de projet déclare que le projet est une composante d'une réflexion d'ensemble innovante menée autour du site de la corniche basque, en adéquation avec la stratégie locale de gestion du trait de côte ; que le projet vise à l'exemplarité en termes de gestion du littoral mêlant restauration d'habitats et fonctionnalités écologiques, valorisation du patrimoine, accueil du public et gestion des usages ;

Considérant que le porteur de projet s'engage, en phase exploitation :

- à renaturer les secteurs de landes et à mettre en défens les zones sensibles, à réguler les espèces exotiques ;
- à assurer un suivi naturaliste du site ;
- à assurer un contrôle de la fréquentation et de la mise en sécurité du public ainsi que de la gestion des usages ;
- à mettre en place une surveillance et un plan d'actions d'accompagnement du processus naturels d'érosion du trait de côte ;

Considérant que le porteur de projet s'engage, en phase travaux, à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir un éventuel risque de pollution des sols et des eaux de baignade ;

Considérant que le porteur de projet déclare que le projet tend à recréer un habitat favorable à la faune et la flore dans un secteur littoral riche en biodiversité ; que les travaux de terrassement et de récréation d'une pente douce nécessitent toutefois la destruction d'espèces patrimoniales présentes dans la zone dunaire en bordure immédiate de la plage (Crithme maritime, Panicaut des dunes, Crépis Bulbeux, Lis de mer, Silène de Thore) ; que les pieds d'espèces protégées/patrimoniales feront l'objet, avant travaux, d'un repérage, d'une mise en défens et, le cas échéant, d'un prélèvement et d'une replantation dans un secteur protégé ; que les travaux seront réalisés par phase sur plusieurs années en période automnale et hivernale (d'octobre à février) afin de limiter les impacts sur la faune et la flore ;

Considérant qu'étant en présence probable d'espèces protégées et/ou de leurs habitats dans le périmètre d'implantation du projet, le pétitionnaire doit respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire dans le cadre de sa demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau :

- de justifier, par une évaluation des incidences adaptées, de l'absence de risque notable sur l'environnement et de la conformité du projet avec les préconisations du SAGE " *Côtier basque*" afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;
- de justifier de l'absence de risque d'impact notable dommageable sur le site Natura 2000, par une évaluation d'incidence Natura 2000 ; étant précisé que le formulaire d'examen au cas par cas, fourni par le porteur de projet, ne saurait tenir lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 au sens du premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 26 avril 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à la prise en compte et à l'intégration des mesures d'évitement et de réduction d'impact issues des études préalables, tant en phase chantier qu'en fonctionnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de renaturation de l'Espace Naturel Sensible (ENS) d'Erretegia sur la commune de Bidart (64) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle - Aquitaine.

À Bordeaux, le 16 mai 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

